



**Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de Kunheim
de la séance du **jeudi 22 février 2024****

Le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Kunheim, le 22 février 2024, à 20 heures 15, sous la présidence de Jill Köppe-Ritzenthaler, maire.

Liste des présents - **12** membres : **Jill Köppe-Ritzenthaler, Éric Scheer, Sophie Edel, Joël Obrecht, Isabelle Beyer, Christiane Krem, Thomas Bollenbach, Sylvie Urban, Virginie Laissus, Guillaume Chatton, Nicolas Cordonnier, Esther Bennek.**

Liste des absents excusés et représentés - **6** membres : **Didier Weisheimer, Daniel Haydl, Michèle Haag, Delphine Maraget, Yannick Schwartz, Olivier Melnik.**

Liste des absents excusés non représentés - **0** membre :

Liste des conseillers arrivés en retard - **1** membre : **Guillaume Chatton arrivé au point 8**

Procurations – **6** : **Éric Scheer, Sophie Edel, Thomas Bollenbach, Virginie Laissus, Guillaume Chatton, Christiane Krem.**

Quorum : **10** membres - atteint

Est désignée à l'unanimité secrétaire de séance : **Sophie Edel**

Secrétaire de séance auxiliaire : Carine Ielmini

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024
2. Subventions au CCAS et aux associations d'intérêt général
3. Etat annuel des indemnités des conseillers municipaux
4. Forfait mobilités durables : instauration
5. Fiscalité : taxe foncière des logements neufs économes en énergie
6. Chasse – lot 2 : transfert du bail de chasse
7. Chasse – lot 2 : agrément de deux permissionnaires
8. Chasse : fixation de l'indemnité du secrétaire et du trésorier
9. Forêt communale : travaux 2024 et état d'assiette des coupes 2025 - **reporté**
10. EPF – convention de partenariat
11. Zonages des implantations EnR (Energies renouvelables)
12. Servitude de passage
13. Déclarations d'urbanisme
14. Compte rendu des commissions communales et des structures intercommunales
15. Délégations du conseil au maire : décisions prises par délégation
16. Divers

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024

Le compte-rendu de la séance du 18 janvier 2024 a été diffusé et affiché le 24 janvier 2024. Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 29 janvier 2024.

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier reçu en Préfecture le 31 janvier 2024 et distribué aux conseillers municipaux le 16 février 2024, en même temps que la convocation, **est approuvé** à l'unanimité des conseillers municipaux présents à la séance.

2. Subventions au CCAS et aux associations d'intérêt général

Jill Köppe-Ritzenthaler rappelle la délibération du 26 janvier 2023 qui fixait la liste et le montant des subventions allouées aux associations d'intérêt général et le montant de la subvention de fonctionnement allouée au CCAS.

- a) **Isabelle Beyer** présente en séance le compte administratif 2023 et le budget prévisionnel 2024 du CCAS (arrondi à l'euro) adoptés lors de la réunion du CCAS du 22 janvier 2024 et informe les conseillers qu'elle sollicite une subvention de fonctionnement de **3 500 €** pour l'année 2024 (à l'identique de 2023).

BUDGET PRIMITIF 2024 du CCAS				
Articles	Libellés	BP 2023	CA 2023	BP 2024
61533	Secours d'urgence	3 600	4 149,05	3 800
65134	Aides	300	0,00	200
65138	Autres secours	323	0,00	124
	TOTAL DES DEPENSES	4 223	4 149,05	4 124
74741	Subvention communale	3 000	3 500	3 500
	Produits divers de gestion courante	0	0,00	0
746	Libéralités reçues	100	50,00	100
	TOTAL DES RECETTES COURANTES	3 100	3 550,00	3 600
	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	1 123	1 123,00	524
	TOTAL RECETTES	4 223	4 673,00	4 124
	RESULTAT DE L'EXERCICE		-599,05	
	EXCEDENT DE CLOTURE		524,00	

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Vu le compte administratif 2023 et le projet de budget 2024 du CCAS, **prend acte** des documents budgétaires présentés et **alloue** une subvention de fonctionnement de **3 500 €** au CCAS pour l'exercice 2024.

- b) **Isabelle Beyer** rappelle que, chaque année, les membres du CCAS sont invités à examiner les demandes de subvention adressées à la commune par les associations d'intérêt général, et à émettre une proposition de montant à leur allouer.

Elle présente le tableau de ces propositions de subventions pour 2024 aux associations d'intérêt général pour un montant total de 8 435 € (à l'identique de 2023). Le tableau des propositions est détaillé comme suit :

Associations	Rappel 2023	Propositions 2024
4 pattes pour un sourire	50 €	50 €
Apalib	500 €	500 €
Argile	200 €	200 €
Banque alimentaire du Haut-Rhin	400 €	400 €
Caritas - Secours Catholique	1 300 €	1 300 €
Espoir	700 €	700 €
France Alzheimer	550 €	550 €
Handi'chiens	250 €	250 €
Jalmalv	200 €	200 €
La manne alimentaire	1 000 €	1 000 €
Les Enfants de Tchernobyl	100 €	100 €
Ligue Nationale contre le cancer	450 €	450 €
Onac	35 €	35 €
Prévention routière	200 €	200 €
Restos du coeur du Haut-Rhin	1 600 €	1 600 €
Sépia	750 €	750 €
Société d'histoire Hardt et Ried	100 €	100 €
Solidarité femmes 68	50 €	50 €
TOTAL	8 435 €	8 435 €

Entendu ce qui précède, sur proposition des membres du CCAS, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **valide** la liste et le montant des subventions qui seront allouées par la commune aux associations d'intérêt général tels que détaillés dans le tableau ci-avant et **s'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget général 2024.

3. Etat annuel des indemnités des conseillers municipaux

Jill Köppe-Ritzenthaler rappelle aux conseillers les dispositions de l'article L 2123-24-1-1 du CGCT qui prévoient que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat (mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural,...) ou au sein d'une société (d'économie mixte, publique locale,...) ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué, pour information, chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

La maire présente le relevé des indemnités ainsi perçues en 2023 par les élus communaux de Kunheim, contributions patronales incluses et rappelle que, sur proposition des élus concernés eux-mêmes, les indemnités votées ont été minorées pour la maire (-15%) et les adjoints (-10%).

Nom	Indemnités brutes	Contributions patronales	Coût annuel brut total/élu	Allocation de fin de mandat	total général
Köppe-Ritzenthaler Jill commune	21 346	7 391	28 737	43	28 780
SYMAPAK	0	0	0		0
Scheer Eric	8 673	364	9 037		9 037
Edel Sophie	8 673	364	9 037		9 037
Obrecht Joël	8 673	364	9 037		9 037
Beyer Isabelle	8 673	364	9 037		9 037
Weisheimer Didier	8 673	364	9 037		9 037
Laissus Virginie	3 407	143	3 550		3 550
Cordonnier Nicolas	3 407	143	3 550		3 550
TOTAL	71 525	9 497	81 022	43	81 065

Le conseil municipal **prend acte** de ces informations.

4. Forfait mobilités durables : instauration

Jill Köppe-Ritzenthaler rappelle la délibération du 7 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal, à la majorité de ses membres, décidait d'instaurer le forfait mobilités durables sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial siégeant au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Colmar.

Vu l'avis favorable n° CST2024/033 du Comité Social Territorial notifié le 25 janvier 2024

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, modifié par le décret 2023-812 du 21 août 2023 portant le montant de la prise en charge à 75% de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Madame la maire expose aux conseillers municipaux que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Ce forfait est cumulable avec la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettant d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage (distance minimale de 5 km par trajet)

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** d'instaurer :

- avec effet au 1^{er} janvier 2023, pour versement de l'indemnité à partir du 1^{er} janvier 2024,
- le forfait mobilités durables selon les critères et conditions précités
- sur production d'une attestation sur l'honneur d'utilisation d'un transport à mobilité durable à remettre à l'employeur avant le 31 décembre de l'année
- au bénéfice des agents publics et privés de la commune de Kunheim dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail au moyen de l'un des modes de transport éligibles : articles R.311-1 (6.14 et 6.15) et R3261-13-1 du code de la route :
 - Cycles, cycles à assistance électrique
 - engins de déplacement personnel motorisés équipés d'un moteur non thermique (vélo électrique, trottinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...)
 - covoiturage pour une distance domicile-travail supérieure ou égale à 5 km par trajet
 - service de mobilité partagée (véhicules non thermiques en libre service comme les scooters, trottinettes électriques...), services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène)
- pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail en cas de pluralité d'employeurs et proratisé en fonction de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'actualisation d'office des termes de la présente décision, sauf délibération contraire, dans l'hypothèse d'une évolution de la réglementation portant sur les points suivants :
 - revalorisation des montants du forfait
 - modification du nombre de jours associé à chaque montant plafonné
 - élargissement du forfait « mobilités durables » à d'autres modalités de déplacement, notamment la marche à pied, ou à d'autres catégories de véhicules.

5. Fiscalité : taxe foncière des logements neufs économes en énergie

Jill Köppe-Ritzenthaler informe les conseillers que les collectivités peuvent encore instituer, par délibération à prendre d'ici au 29 février 2024, une exonération à destination des logements neufs économes en énergie, qui sera applicable dès 2024.

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 a en effet modifié les dispositifs d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties liés aux économies d'énergie pour tenir compte de l'obsolescence du label BBC 2005.

En ce qui concerne les logements anciens ayant fait l'objet d'importantes dépenses visant à économiser l'énergie (10 000 € sur l'année précédente ou 15 000 € sur les trois années précédentes), les délibérations concernant le nouveau dispositif ne pourront être prises qu'à compter de 2025, l'article 1383-0 B du code général des impôts n'étant modifié qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.

Entendu ce qui précède,

Vu la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 143,
Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts qui stipule :

I.-A.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

II.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le propriétaire doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnementale mentionnés au I du présent article.

III.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise en application du I du même article 1383, l'exonération prévue au I du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

Considérant, d'une part, que les taux communaux de fiscalité à Kunheim figurent parmi les plus bas des communes membres de la Communauté de communes et qu'ils sont très inférieurs aux taux moyens départementaux et nationaux,

Considérant, d'autre part, que les constructions neuves doivent légalement respecter des critères environnementaux et économes en énergie, et qu'il est de la responsabilité individuelle de chacun de contribuer à cette démarche,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** de ne pas instituer ce nouveau dispositif d'exonération.

6. Chasse – lot 2 : transfert du bail de chasse

Jill Köppe-Ritzenthaler rappelle les délibérations du 14 septembre et du 19 octobre 2023 par lesquelles le conseil municipal donnait sa préférence à la reconduction des baux aux locataires sortants pour la nouvelle neuvaîne (2024 – 2033) par conclusion et signature d'une convention de gré à gré. Monsieur Gilbert Rey, locataire sortant du lot de chasse n° 2 de la commune a accepté et signé cette convention de gré à gré le 26 octobre 2023.

Monsieur Gilbert Rey est décédé le 30 novembre 2023.

L'article 15 du CCT stipule que le décès du locataire, personne physique, entraîne la fin du bail, sauf si d'un commun accord les héritiers légaux qui viennent en représentation de leur auteur, demandent dans un délai de 3 mois, à compter du décès, le transfert du bail à leur profit (sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 5 du CCT 2024 – 2033).

Par courrier parvenu en mairie le 25 janvier 2024, Monsieur Laurent Rey, fils de feu Monsieur Gilbert Rey a adressé une demande en ce sens et fourni les justificatifs correspondants.

Cependant, Monsieur Laurent Rey, seul, ne remplit pas la condition de distance prévue à l'article 5.1 qui est de 100 km à vol d'oiseau entre le territoire de chasse et le lieu de séjour principal (le lieu de séjour principal étant entendu comme l'adresse mentionnée par le contribuable sur sa déclaration d'impôt sur le revenu). Il ne bénéficie pas non plus de la dérogation réservée aux locataires en place dans le département du Haut-Rhin à la date de promulgation de la loi du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements 67, 68 et 57.

L'article 5.1 du CCT fixant les conditions générales à remplir par les locataires, précise que la condition de distance s'applique au groupe formé par le locataire et ses permissionnaires. Au moins 66% du groupe doit satisfaire à cette condition de distance. Ces conditions doivent persister pendant toute la durée du bail sous peine de résiliation.

Les services de la DDT ont confirmé le 5 février 2024 que Monsieur Laurent Rey était légitime à la reprise du bail à condition de s'adjoindre deux permissionnaires locaux.

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- sur le fondement de l'avis de la DDT, **valide** le transfert, par avenant, de la convention de gré à gré signée entre la commune de Kunheim et Monsieur Gilbert Rey à Monsieur **Laurent Rey**,
- **autorise** la maire ou son représentant à conclure et à signer avec Monsieur **Laurent Rey** l'avenant à la convention de gré à gré actant le transfert, par héritage, du bail de chasse du lot n° 2 de la commune de Kunheim de Gilbert à **Laurent Rey** sous réserve de l'agrément de deux permissionnaires locaux.

7. Chasse – lot 2 : agrément de deux permissionnaires

Jill Köppe-Ritzenthaler rappelle le point précédent et informe les conseillers que, par courrier parvenu en mairie le 26 janvier 2024, **Laurent Rey**, locataire du lot de chasse n°2 de Kunheim, a sollicité l'agrément des deux permissionnaires suivants :

- ✓ **Alain Rebert** domicilié à Andolsheim
- ✓ **Michel Herrscher** domicilié à Colmar

Conformément aux articles 2.2.1 et 13.1 du Cahier des Charges Type des Chasses Communales du Haut-Rhin (CCT) pour la période 2024 - 2033, les membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse (**4C**) doivent donner un avis concernant l'agrément des permissionnaires.

Vu le Cahier des Charges Type des Chasses Communales du Haut-Rhin (CCT) du 26 juin 2023 pour la période 2024 - 2033, notamment ses articles 5 et 13,
Vu les documents et références fournis par le locataire de chasse et ses permissionnaires pressentis, qui ont été présentés aux membres de la 4C pour avis,

Considérant qu'aucune contestation n'a été émise à l'encontre des deux candidatures par les membres de la 4C réunie à cet effet le 15 février 2024,

Prenant acte toutefois que le représentant de la Fédération de chasse a conditionné son avis favorable au transfert du bail de chasse du groupe constitué par le locataire et ses deux permissionnaires à une association de chasse à créer,

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **émet un avis favorable** à l'agrément de Messieurs **Alain Rebert et Michel Herrscher** en qualité de permissionnaires du locataire **Laurent Rey** sur le lot de chasse n° 2 de la commune de Kunheim,
- **charge** la maire ou son représentant de remettre, aux permissionnaires concernés, un document d'agrément qu'ils devront présenter lors de contrôles de police de la chasse.

8. Chasse : fixation de l'indemnité du secrétaire et du trésorier

Jill Köppe-Ritzenthaler rappelle la délibération du 26 février 2015 concernant la répartition du produit de la location de la chasse entre les propriétaires et fixant les indemnités du receveur municipal (2% du montant des recettes ainsi que 2% du montant des dépenses) et du secrétaire de mairie (2% du montant des recettes ainsi que 2% du montant des dépenses) pour ce travail de répartition, conformément aux textes en vigueur.

L'indemnité est calculée uniquement sur le produit reversé aux particuliers.

La répartition concerne environ 180 particuliers.

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **reconduit** le versement de cette indemnité et **fixe** à 2% des recettes et 2% des dépenses l'indemnité de répartition du produit de la chasse du secrétaire et du trésorier.

9. Forêt communale : travaux 2024 et état d'assiette des coupes 2025 – point reporté

10. EPF – convention de partenariat

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU les statuts du 22 décembre 2023 de l'EPF d'Alsace,

VU le règlement intérieur du 7 février 2024 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu la délibération de la commune de Kunheim en date du 19 octobre 2023 sollicitant l'accompagnement de l'EPF Alsace,

VU le courrier de sollicitation adressé par la Commune de Kunheim à l'EPF d'ALSACE le 15 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide** de demander à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter six parcelles de terrains nus :

- dans leur totalité pour les parcelles cadastrées section 23 numéros 403, 404, 405, 406, d'une superficie totale de 20,35 ares,
- partiellement (un procès-verbal d'arpentage sera nécessaire) pour les parcelles cadastrées sous-section 23 numéro 407 et 410, d'une superficie totale d'environ 7,44 ares,
- en vue d'y réaliser la construction d'une nouvelle école maternelle ;
- **approuve** les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente délibération,
- **charge** la maire de fixer la durée ferme de la convention et de l'autoriser, le cas échéant, à solliciter une modification de cette durée et à signer l'avenant correspondant,
- **autorise** la maire de la Commune de Kunheim ou son représentant, à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF Alsace, ainsi que tout acte en rapport avec la présente délibération.

11. Zonages des implantations EnR (Energies renouvelables)

Jill Köppe-Ritzenthaler présente en séance les enjeux, la cartographie et les modalités de définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables issues de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cette loi crée plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui imposent de diminuer et de décarboner les consommations énergétiques. L'objectif est de permettre une accélération et une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies :

- photovoltaïque
- géothermique
- éolienne
- hydroélectrique
- de la méthanisation
- de la biomasse

en tenant compte :

- des équipements de production déjà implantés sur le territoire,
- des enjeux et contraintes présents (potentiel de l'EnR, enjeux environnementaux, enjeux patrimoniaux (foncier, eau, biodiversité, architectural, paysage, agricole...), enjeux locaux identifiés par la Commune, les contraintes techniques ou réglementaires (urbanisme, ICPE, servitudes civiles et militaires, ...).

L'objectif est de favoriser l'implantation des futurs projets EnR sur le territoire en indiquant les zones préférentielles pour la commune et pour le public.

Il n'est pas demandé de prendre en compte les :

- enjeux techniques
- enjeux économiques
- enjeux juridiques

déjà appréhendés par ailleurs.

Avantages:

- **Pour la commune :**

Choix en amont sur les futures zones de projet EnR (positives comme négatives)

Communication / image ;

Prendre en compte les enjeux locaux non réglementaires (ex : point de vue)

- **Pour le public :**

Être concerté en amont sur le sujet.

- **Pour les porteurs de projet :**

Bénéficiaire d'une instruction accélérée (notamment liée à l'enquête publique)

Bénéficiaire de meilleur tarif de rachat

Augmenter les chances de garantir l'acceptabilité locale

Eviter les spéculations foncières.

Quels types d'énergies sont concernés par la définition des zones d'accélération ?

1. Photovoltaïque sur toiture
2. Photovoltaïque sur parking
3. Photovoltaïque au sol
4. Agrivoltaïsme
5. Photovoltaïque flottant
6. Méthanisation
7. Éolien
8. Hydroélectricité
9. Géothermie profonde (>200m)
10. Géothermie peu profonde (<200m) nappe
11. Géothermie peu profonde (<200m) sonde
12. Réseau de chaleur énergie renouvelable

Méthodologie :

Toutes les zones et toutes les EnR (prises en compte + non prises en compte) doivent être justifiées par des arguments clairs et objectifs (même pour l'éolien ou l'hydroélectricité).

Sur le fondement de ces principes, contraintes et objectifs, le conseil municipal **arrête** une proposition de méthodologie de cartographie et de définition des zones potentielles susceptibles de recevoir des implantations d'installations d'énergies renouvelables qui feront l'objet d'une consultation publique afin de recueillir les avis de la population.

12. Servitude de passage

Jill Köppe-Ritzenthaler rappelle la délibération du 24 novembre 2022 :

Par courrier du 22 août 2022, Madame Véronique Hannhardt, a sollicité de la commune l'inscription d'une servitude de passage et de réseaux sur une fraction d'environ 11 m² de la parcelle 198 en section 5 (fonds servant) lui permettant un accès direct de sa propriété sise en section 5 parcelle 196 (fonds dominant) à la rue de la Forge.

Elle a joint à sa demande un projet de PV d'arpentage de la parcelle 198 en section 5 qui sera présenté en séance.

Un poste de transformation électrique étant implanté sur cette parcelle, la société VIALIS a été saisie aux fins d'avis préalable et d'énoncé des prescriptions techniques.

La société VIALIS signale la présence d'une ligne électrique de distribution publique basse tension souterraine sur le projet de division. Cette ligne souterraine devra rester accessible en permanence par les services de VIALIS.

Considérant l'intérêt de valoriser les parcelles constructibles existantes, dites « dents creuses » situées dans le périmètre de l'agglomération,

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **approuve** la constitution d'une servitude de passage et de réseau demandée sur le fonds servant (parcelle cadastrée provisoirement section 5 numéro (a/35) d'une contenance de 11 centiares au profit du fonds dominant (S5 – P 196) propriété de Madame Véronique Hannhardt,
- **dit** que la servitude est consentie sans indemnité ou contrepartie financière,
- **rappelle** les contraintes techniques fixées par la société VIALIS en raison de la présence d'une ligne électrique souterraine, ainsi que les conséquences financières en cas de détérioration,
- **demande** que ces obligations et conséquences soient insérées dans l'acte constitutif de la servitude,
- **dit** que l'acte administratif correspondant sera confié à l'étude notariale « SELARL Joanne Albrecht et Guillaume Hauptmann, notaires associés » à Jepsheim et que tous les frais en incomberont à la demanderesse, de même que tous les frais annexes susceptibles de découler de la présente délibération.

Un procès-verbal d'arpentage n° 838 a été établi le 24 mai 2023 par le cabinet de géomètre ADOR concernant l'abornement des nouvelles limites de la parcelle 196 en section 5 en vue de sa scission en deux parcelles respectivement cotées 408 et 409.

Il ressort de ce nouveau PV d'arpentage que, conformément à la demande initiale seule la parcelle 409/32 nécessite la constitution de cette servitude de passage.

C'est pourquoi entendu ce qui précède, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la constitution d'une servitude de passage et de réseau demandée sur le fonds servant (parcelle cadastrée section 5 numéro 407/35 d'une contenance de 11 centiares au profit du fonds dominant (parcelle cadastrée section 5 numéro 409/32 d'une contenance de 8,09 ares) propriété de Madame Véronique Hannhardt,
- **dit** que la servitude est consentie sans indemnité ou contrepartie financière,
- **rappelle** les contraintes techniques fixées par la société VIALIS en raison de la présence d'une ligne électrique souterraine, ainsi que les conséquences financières en cas de détérioration,
- **demande** que ces obligations et conséquences soient insérées dans l'acte constitutif de la servitude,
- **dit** que l'acte administratif correspondant sera confié à l'étude notariale « SELARL Joanne Albrecht et Guillaume Hauptmann, notaires associés » à Jepsheim et que tous les frais en incomberont à la demanderesse, de même que tous les frais annexes susceptibles de découler de la présente délibération.

13. Déclarations d'urbanisme

Joël Obrecht rend compte des dossiers d'urbanisme suivants :

la demande de permis de construire de :

- **Arminio Husser** pour la construction d'une extension atelier avec toiture-terrasse pour le RDC et une piscine, au 13 rue du Pont, en zone UB.

les déclarations préalables déposées par :

- **ACBAT pour Alfred Ritzenthaler**, pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques au 8, rue des Alouettes,
- **Jonathan Cordonnier**, pour une clôture au 16, rue des Pâquerettes,
- **Michel Dorée**, pour deux abris de jardin au 19a, rue des Vosges,
- **Gaetan Raut**, pour des fenêtres en façades sud, ouest et est au 12, rue des Mugnets.

14. Compte rendu des commissions communales et des structures intercommunales**Commissions communales**

22.01.24	I. Beyer	CCAS
24.01.24	E. Scheer	Association Foncière
13.02.24	I. Beyer	CCAS
15.02.24	J. Köppe-Ritzenthaler	4C
15.02.24	V. Laissus	CMJE
19.02.24	C. Krem	conseil d'école maternelle
21.02.24	I. Beyer	commission manifestations

Structures intercommunales

22.01.24	E. Scheer	conseil communautaire de la CCARB
30.01.24	J. Köppe-Ritzenthaler	SCoT
31.01.24	J. Obrecht	CCARB- Conférence des maires
16.02.24	J. Köppe-Ritzenthaler	SPA – réunion annuelle
19.02.24	J. Köppe-Ritzenthaler	conseil communautaire de la CCARB
19.02.24	S. Edel	Convention Territoriale Globale
20.02.24	I. Beyer/S. Edel	réunion manifestations écoresponsables

15. Délégations du conseil au maire : décisions prises par délégation

Dans le cadre de la délégation du conseil (article L 2122-22 du CGCT) la maire informe les conseillers :

- **Liste des marchés supérieurs à 1 000 € HT passés 06/01/2024 au 15/02/2024 :**

N°	Tiers	Objet	Montant HT	Montant TTC
1	VOIRIE - PRONEIGE	IPC	1 011,25	1 213,50
2	PAPIER	LYRECO	1 140,97	1 369,16
3	FETE PERSONNEL - REPAS	ALSACE GOURMANDE	1 144,17	1 373,00
4	ESP VERTS - ELAGAGE	SCHATT SARL	1 303,82	1 564,58
5	PERISCO - REFRIGERATEUR	CHR ALSACE	1 358,90	1 630,68
6	TCK - ECLAIRAGE	CREATIV TP	1 514,00	1 816,80
7	MAINTENANCE - ASCENSEUR EJV	SCHINDLER	1 550,00	1 860,00
8	MAINTENANCE - ASCENSEUR MAIRIE	SCHINDLER	1 650,00	1 980,00
9	STORES EXTERIEURS	SUNDGAU MJB DIFFUSION	1 563,62	1 876,34
10	SDF - REMPLACEMENT SSI	ISI2A	4 910,00	5 892,00
11	ETAT CIVIL - NUMERISATION	NUMERIZE	2 434,60	2 921,52
12	EPAREUSE - REPARATION	ENT SCHAECHTELIN ET CIE	2 093,90	2 512,68
13	HN - TAILLE	PLUS DE VERT	2 458,01	2 949,61
14	ESP VERTS - TAILLE	PLUS DE VERT	2 532,10	3 038,52
15	ATELIER - BENNE A GRAPPIN	ENT SCHAECHTELIN ET CIE	2 499,00	2 998,80
16	SK 1ER ETGE - PORTE ENTREE	ASTRALU FERMETURES	2 992,00	3 590,40
17	SK LOGEMENT - PORTE ENTREE	MARTZ SERVICES	1 397,55	1 677,06
18	SK 1ER ETAGE - DIVERS PETITS TRAVAUX	MARTZ SERVICES	4 340,68	5 208,82
19	ESPACES VERTS - FLEURS	EUROGARTENBAU	3 171,25	3 805,50
20	MAIRIE - TRAVAUX PORTE	SOVEC ENTREPRISES	3 454,72	4 145,66
21	FETE AINES - REPAS	LES DELICES DE CHRISTELLE	4 180,00	5 016,00
22	MATERIEL RESEAU ETHERNET	ARS TELECOM	7 899,25	9 479,10
23	RESEAUX SECS - CARTOGRAPHIE	GEOSAT	11 021,84	13 226,21
24	DEPOT COMMUNAL - FACADES	KILICLI CREPISSAGE	17 737,50	21 285,00
25	ESP VERT - BROYEUR BUGNOT	ENT SCHAECHTELIN ET CIE	20 590,00	24 708,00

16. Divers

a) Calendrier :

- Commission finances : **jeudi 14 mars 2024 à 18 h 00**
- Prochaine séance du conseil municipal : **jeudi 11 avril 2024 à 20 heures 15**
- Elections européennes : **dimanche 9 juin 2024**

b) Conventions « chats libres » : des conventions de partenariat conclues entre la commune et la SPA puis entre la commune et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, lors de la prise de compétence par cette dernière du bien-être animal, ont été approuvées par le conseil municipal par délibérations respectives des 2 mars 2023 et 14 septembre 2023. Le conseil municipal **approuve** la reconduction, dans les mêmes termes pour l'année 2024, de la convention conclue avec l'intercommunalité, et **autorise** la maire ou son représentant à la signer. Le montant maximal de prise en charge par la commune des opérations menées dans le cadre de cette convention **est fixé** à 500 € pour l'année 2024. Le conseil **s'engage** à inscrire ce montant au budget général 2024.

**L'ordre du jour étant épuisé la maire clôt la séance à
23 heures 20**

La maire,

La secrétaire de séance,

Jill Köppe-Ritzenthaler.

Sophie Edel.

**Approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de Kunheim
du 22 février 2024 – 12 membres présents**

Rappel des points à l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024
2. Subventions au CCAS et aux associations d'intérêt général
3. Etat annuel des indemnités des conseillers municipaux
4. Forfait mobilités durables : instauration
5. Fiscalité : taxe foncière des logements neufs économes en énergie
6. Chasse – lot 2 : transfert du bail de chasse
7. Chasse – lot 2 : agrément de deux permissionnaires
8. Chasse : fixation de l'indemnité du secrétaire et du trésorier
9. Forêt communale : travaux 2024 et état d'assiette des coupes 2025 : **reporté**
10. EPF – convention de partenariat
11. Zonages des implantations EnR (Energies renouvelables)
12. Servitude de passage
13. Déclarations d'urbanisme
14. Compte rendu des commissions communales et des structures intercommunales
15. Délégations du conseil au maire : décisions prises par délégation
16. Divers

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE	PROCURATION
KÖPPE-RITZENTHALER Jill	Maire		
SCHEER Eric	Adjoint		
EDEL Sophie	Adjointe		
OBRECHT Joël	Adjoint		
BEYER Isabelle	Adjointe		
WEISHEIMER Didier	Adjoint		à Eric Scheer
KREM Christiane	conseillère		
HAYDL Daniel	conseiller		à Sophie Edel
BOLLENBACH Thomas	conseiller		
URBAN Sylvie	conseillère		
HAAG Michèle	conseillère		à Thomas Bollenbach
MARAGET Delphine	conseillère		à Virginie Laissus
LAISSUS Virginie	conseillère		
SCHWARTZE Yannick	conseiller		à Guillaume Chatton
CHATTON Guillaume	conseiller		
CORDONNIER Nicolas	conseiller		
MELNIK Olivier	conseiller		à Christiane Krem
BENNEK Esther	conseillère		